

Loi

Générale

modern

Loi n° 22/AN/98/4ème L portant approbation du Compte Administratif de l'exercice 1996 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 22/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 juillet 1998

Numéro JO
n° 2 du 15/07/1998

Date du numéro
15 juillet 1998

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU Le décret n°97-0191/PRE du 28 Décembre 1997 remaniement des Membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions

VU Le décret n°98-0059/PRE du 08 juin 1998 portant définition des attributions du Ministre des Transports et Télécommunications et du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Administratif annuel de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1996 et se décomposant comme suit : SECTION ORDINAIRE : Recettes..... 66 348 050 FD Dépenses..... 60 806 821 FD ———— Excédent des recettes sur dépenses..... 5 541 229 FD SECTION EXTRAORDINAIRE : Recettes..... NEANT Dépenses..... NEANT

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1996 se décompose de la façon suivante : section ordinaire..... 5 541 229 FD section extraordinaire..... ———— Excédent de l'exercice 1996..... 5 541 229 FD Excédent des exercices antérieurs..... 269 384 887 FD Excédent de l'exercice 1996..... 5 541 229 FD Prélèvement sur caisse de réserve..... ———— FONDS DISPONIBLE AU 31/12/96..... 274 926 116 FD

Article 3

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON